



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration
de projet de « construction d'un établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'une résidence
autonomie dans le parc de la Sathonette »**

de la commune de Saint Maurice de Beynost (01)

Décision n°2021-ARA-KKUPP-2504

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKUPP-2504, présentée le 12 janvier 2022 par la commune de Saint Maurice de Beynost (01), relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet de « construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'une résidence autonomie dans le parc de la Sathonette » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que la commune de Saint Maurice de Beynost (01) compte 3 977 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de 0,4 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 7 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bugey, Cotière et de la Plaine de l'Ain » (BUCOPA) ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU résulte d'une déclaration de projet visant la construction dans le haut du parc de la Sathonette d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 60 chambres et d'une résidence pour personnes âgées autonomes de 30 studios, pour une surface de plancher totale de 6 330 m², ainsi que 50 places de stationnement, dont 20 places en parking semi-enterré et 30 places en extérieur en pavés joints engazonnés, et l'élargissement de la voirie d'accès ;

Considérant que le secteur concerné est situé dans l'enveloppe urbaine de la commune :

- dans le parc de la Sathonette, classé en zone « Uab », correspondant « au village ancien et au pied de la côtère » ; que le parc s'étend sur 2,5 hectares dont 1,45 hectares d'espace boisé classé (EBC) ;
- en zone bleue « Bt », soumise à aléa torrentiel, constructible sous réserve du respect des prescriptions du plan de prévention des risques « Crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain », au sein d'une zone caractérisée dans la carte des enjeux comme « zone urbanisée autre que le centre urbain (bâti moins dense, vocation essentielle l'habitat) » ;

- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- à proximité immédiate du château de la Sathonette, identifié au PLU en tant qu'élément de patrimoine à protéger au titre de l'ancien article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune dans le cadre de la déclaration de projet prévoit :

- le déclassement de 2 566 mètres² d'espace boisé classé (EBC), aboutissant à la réduction de la superficie de l'EBC de 14 507 m² à 11 941 m² soit 17 % de sa surface ; que la partie déclassée correspond à l'emprise sur laquelle sont projetés la création de places de stationnements extérieures et de nouvelle voirie et l'agrandissement d'une voirie existante ;
- la création d'un sous-secteur spécifique « Uab* » couvrant une superficie de 5 509 m² correspondant à l'emplacement du projet, pour lequel les dispositions du règlement écrit suivantes sont modifiées par rapport à la zone « Uab » en prévoyant :
 - pour l'article Ua7, d'adapter les règles relatives à l'implantation des constructions aux limites séparatives, pour permettre la réalisation de la cheminée de ventilation du parking souterrain, qui ne dépassera pas du mur existant, sans trop éloigner le bâtiment projeté de la limite de propriété ;
 - pour l'article Ua10, d'adapter les règles relatives à la hauteur maximale autorisée des constructions, portant celle-ci de 6 mètres (les constructions et installations projetées ne revêtant le caractère ni de service public ni d'intérêt collectif) à 14 mètres en sous-secteur « Uab* » ;
 - pour l'article Ua11, d'adapter les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, en exonérant le sous-secteur de l'application de la charte de coloration et des prescriptions relatives à l'aspect des menuiseries extérieures ;

Considérant :

- qu'il est indiqué que l'emplacement retenu a pour objectif de minimiser l'impact du projet sur les arbres existants, qu'il n'est pas fait état de l'existence d'espèces protégées, que dix arbres (dont quatre actuellement en EBC) seront supprimés et que l'ensemble des 78 arbres restants au sein du parc, notamment les cèdres, seront conservés ; qu'une vingtaine d'arbres sera plantée dans le cadre du projet ; sans toutefois que cette diminution de surface de l'EBC soit analysée au regard de l'objectif qui avait été poursuivi lors de sa création et de la surface totale d'espaces de ce type au sein de la commune ;
- que le futur secteur Uab* se situe au sein du secteur qualifié au PADD d'« ensemble urbain remarquable », objet d'un zonage Uab, et que la possibilité offerte d'élever des bâtiments de 14 m de hauteur au lieu de 6 m et de s'exonérer des teintes requises ne doit pas obérer :
 - que les constructions seront conçues et implantées « *de manière à préserver le caractère du site et s'intégrer dans le paysage construit* », qu'elles devront « *démontrer une cohérence avec les constructions voisines en évitant les ruptures d'échelle, de rythme et en général d'harmonie urbaine* » ;
 - que les obligations liées à la proximité immédiate d'un bâti identifié comme remarquable au sein du PLU, le château de la Sathonette, s'imposent ;
 - que les prescriptions du PPRN, notamment en termes de mise en sécurité des personnes, s'imposent également, d'autant plus au vu du nombre plus élevé de personnes qui pourront être accueillies (du fait de l'augmentation de la hauteur autorisée pour les bâtiments) ;

Rappelant qu'au regard de la nature des parcelles concernées, celles-ci peuvent accueillir des espèces protégées ; que le pétitionnaire devra veiller à ce que les aménagements respectent les prescriptions relatives à la protection des espèces protégées prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Maurice de Beynost (01) dans le

cadre d'une déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Maurice de Beynost (01), objet de la demande n°2021-ARA-KKUPP-2504, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Maurice de Beynost (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).